



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régies

Question écrite n° 36204

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann souhaite que M. le ministre de l'intérieur lui précise si les directeurs de régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui ont, suivant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la qualité d'agents publics, relèvent des dispositions du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de droit public des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, puisque ces directeurs de régies ne sont pas recrutés ou employés dans les conditions définies à l'article 3, à l'article 47 ou à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984.

## Texte de la réponse

Le champ d'application du décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, est défini par son article 1er. Aux termes de cet article, les dispositions du décret s'appliquent aux agents non titulaires de droit public, des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies à l'article 3, à l'article 47 ou à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, ou qui sont maintenus en fonction, en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 136, de l'article 139 ou de l'article 139 bis de la même loi. Les dispositions du décret ne sont toutefois pas applicables aux agents engagés pour un acte déterminé. Les directeurs des régies à caractère industriel et commercial dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ne sont pas recrutés dans les conditions définies aux articles 3, 47 ou 110 précités. Néanmoins, selon une jurisprudence constante. Ils ont la qualité d'agents publics. Dans la mesure où les dispositions réglementaires particulières existant pour les directeurs de ces régies - telles que les dispositions des articles R. 2221-65 du code général des collectivités territoriales pour les directeurs de régie municipale - ne traitent pas certains aspects statutaires, le rattachement aux règles du droit public des conditions d'emploi de ces directeurs doit permettre de prendre comme référence, à titre subsidiaire, les dispositions du décret du 15 février 1988 précité.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36204

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 18 octobre 1999, page 5994

**Réponse publiée le** : 21 août 2000, page 4974